



RÈGLEMENT NUMÉRO 674

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DE TAXES, DE TARIFICATIONS ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le budget de la ville de L'Île-Perrot pour l'exercice financier 2017 lors d'une séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2016 à 19 h 30;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance ordinaire du 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture du règlement a été demandée par les membres du conseil, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Marcel Rainville

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Kim Comeau

ET RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- c) catégorie des terrains vagues desservis;
- d) catégorie des immeubles non résidentiels;
- e) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE POUR LES CATÉGORIES RÉSIDUELLES, IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS ET TERRAINS VAGUES DESSERVIS

- 2.1 Qu'une taxe foncière au taux de base de 0,833 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2017 sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie résiduelle, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.2 Qu'une taxe foncière au taux de 0,833 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2017 sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie des immeubles résidentiels de six logements ou plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.3 Qu'une taxe foncière au taux de 1,666 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2017 sur tous les terrains vagues desservis imposables de la Ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.4 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie résiduelle** » désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;
 - b) les mots « **catégorie des immeubles de six logements ou plus** » désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;
 - c) les mots « **catégorie des terrains vagues desservis** » désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles;

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

- 3.1 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie des immeubles non résidentiels** » désignent un immeuble visé par l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 3.2 Qu'une taxe foncière au taux de 2,02 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice municipal 2017 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, selon le pourcentage que représente par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

- 4.1** Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie des immeubles industriels** » désignent un immeuble visé par l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 4.2** Qu'une taxe foncière au taux de 2,02 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice municipal 2017 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles industriels, en totalité ou en partie, en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES

- 5.1** Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2017 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau I aux présentes, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés par ces règlements.

Tableau I
Taux des taxes de secteur pour le
financement des règlements d'emprunt

N° DE RÈGLEMENT (Code de taxes)	TAUX 2017
557	0.537932
558	0.359878
558-1	0.004616
572	0.427848
587	5.910468
604	4.587843

- 5.2** Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2017 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans un tableau qui sera adopté par résolution au cours de l'année 2017, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

ARTICLE 6 RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA FOURNITURE DE L'EAU ET DE LA VOIRIE

- 6.1** Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, unité de terrain vague desservi, indiqué comme tel au rôle d'évaluation en vigueur, telle que figurant dans le tableau II aux présentes.

Tableau II
Tarification annuelle pour la réserve financière

	TARIF
CLASSE 1 : Unité de logement ou d'habitation	50 \$
CLASSE 2 : Terrain vague desservi	50 \$
CLASSE 3 : Commerce, bureau d'affaires ou entreprise	100 \$

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 24^E AVENUE, DU BOULEVARD PERROT VERS LE NORD JUSQU'À LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS (RÈGLEMENT NUMÉRO 587)

- 7.1 Qu'une tarification annuelle au taux de 150 \$ soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 587 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 450 000 \$ pour l'exécution de travaux de reconstruction des infrastructures de la 24^e Avenue, du boulevard Perrot vers le nord jusqu'à la rivière des Outaouais ».

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 25^E AVENUE ENTRE LE BOULEVARD PERROT ET LA RUE BOISCHATEL (RÈGLEMENT NUMÉRO 597)

- 8.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 597 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 532 000 \$ pour les travaux de réfection de la 25^e Avenue entre le boulevard Perrot et la rue Boischatel ».

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITE D'AQUEDUC DE LA 8^E AVENUE ENTRE LA 7^E AVENUE ET LA 4^E RUE (RÈGLEMENT NUMÉRO 603)

- 9.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 603 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 670 000 \$ pour les travaux de remplacement de conduite d'aqueduc de la 8^e Avenue entre la 7^e Avenue et la 4^e Rue ».

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITE D'AQUEDUC DE LA 10^E AVENUE ET UNE PARTIE DE LA MONTÉE SAGALA (RÈGLEMENT NUMÉRO 617)

- 10.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 617 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 717 000 \$ pour la réhabilitation des infrastructures de la 10^e Avenue et une partie de la Montée Sagala ».

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE MAILLAGE DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE SUR LA 28^E AVENUE ET PROLONGEMENT DES OUVRAGES DE VOIRIE JUSQU'À LA 27^E AVENUE (RÈGLEMENT NUMÉRO 626)

- 11.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que stipulé au règlement numéro 626 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 239 000 \$ pour les travaux de remplacement et de maillage de la conduite d'eau potable sur la 28^e Avenue et prolongement des ouvrages de voirie jusqu'à la 27^e Avenue ».

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU ET POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

12.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqué comme tel au rôle d'évaluation en vigueur, alimenté ou pouvant être alimenté par le réseau d'aqueduc municipal et/ou desservi par le réseau d'égouts municipal, telle que figurant dans les tableaux III et IV aux présentes. L'unité de logement ne doit pas être munie d'un compteur pour mesurer la consommation d'eau.

**Tableau III
Tarification annuelle pour la fourniture de l'eau**

CLASSE 1		TARIF :	260 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unité de logement ou d'habitation 			
CLASSE 2		TARIF :	408 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accessoire automobile ▪ Antiquité ▪ Boutique diverse ▪ Bureaux ▪ Centre d'amaigrissement ▪ Clinique médicale ▪ Couture ▪ Dépanneur ▪ Ébénisterie ▪ École de musique et autres 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Imprimerie ▪ Institution financière ▪ Lettrage/enseigne ▪ Local vacant ▪ Location vidéo ▪ Magasin à grande surface ▪ Maison de pension (jusqu'à 9 personnes) ▪ Manufacture d'auvents ▪ Nettoyeur (comptoir) ▪ Paramédical 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pharmacie ▪ Plomberie ▪ Poste d'essence ▪ Réparation d'appareils ménagers ▪ Salon de bronzage ▪ Salon d'esthétique ▪ Salon funéraire ▪ Vente de matériaux de construction ▪ Vétérinaire ▪ Vitrierie 	
CLASSE 2a		TARIF :	816 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Atelier mécanique ▪ Boucherie ▪ Boulangerie ▪ Café/bistro ▪ Chocolaterie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confiserie ▪ Crèmerie ▪ Fleuriste ▪ Maison de pension (10 personnes et plus) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pâtisserie ▪ Réparation de carrosserie automobile ▪ Restaurant rapide ▪ soudure 	
CLASSE 3		TARIF :	1 092 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bar ▪ Chasse et pêche avec appâts vivants ▪ Concessionnaire automobile ▪ Conditionnement physique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dentiste ▪ Entreposage et réparation de bateaux ▪ Fruits et légumes ▪ Garderie ▪ Hôtel/motel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Location de véhicules ▪ Marché d'alimentation ▪ Restaurant ▪ Salon de coiffure ▪ Toilettage d'animaux ▪ Vente de piscines 	
CLASSE 4		TARIF :	1 490 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Buanderie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centre d'hydrothérapie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lave-auto 	
CLASSE 5		TARIF :	3 578 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usine de béton 			

Tableau IV
Tarification annuelle pour le traitement des eaux usées

CLASSE 1	TARIF :	174 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unité de logement ou d'habitation 		
CLASSE 2	TARIF :	259 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accessoire automobile ▪ Antiquité ▪ Boutique diverse ▪ Bureaux ▪ Centre d'amaigrissement ▪ Clinique médicale ▪ Couture ▪ Dépanneur ▪ Ébénisterie ▪ École de musique et autres ▪ Imprimerie ▪ Institution financière ▪ Lettrage/enseigne ▪ Local vacant ▪ Location vidéo ▪ Magasin à grande surface ▪ Maison de pension (jusqu'à 9 personnes) ▪ Manufacture d'auvents ▪ Nettoyeur ▪ Paramédical ▪ Pharmacie ▪ Plomberie ▪ Poste d'essence ▪ Réparation d'appareils ménagers ▪ Salon de bronzage ▪ Salon d'esthétique ▪ Salon funéraire ▪ Vente de matériaux de construction ▪ Vétérinaire ▪ Vitrierie 		
CLASSE 2a	TARIF :	519 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Atelier mécanique ▪ Boucherie ▪ Boulangerie ▪ Café/bistro ▪ Chocolaterie ▪ Confiserie ▪ Crèmerie ▪ Fleuriste ▪ Maison de pension (10 personnes et plus) ▪ Pâtisserie ▪ Réparation de carrosserie automobile ▪ Restaurant rapide ▪ Soudure 		
CLASSE 3	TARIF :	691 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bar ▪ Chasse et pêche avec appâts vivants ▪ Concessionnaire automobile ▪ Conditionnement physique ▪ Dentiste ▪ Entreposage et réparation de bateaux ▪ Fruits et légumes ▪ Garderie ▪ Hôtel/motel ▪ Location de véhicules ▪ Marché d'alimentation ▪ Restaurant ▪ Salon de coiffure ▪ Toilettage d'animaux 		
CLASSE 4	TARIF :	950 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Buanderie ▪ Centre d'hydrothérapie ▪ Lave-auto 		
CLASSE 5	TARIF :	2 245 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usine de béton 		

12.2 Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commerce en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond à la taxe la plus élevée.

12.3 Dans l'éventualité où un commerce ne figure pas dans l'une ou l'autre des catégories indiquées dans les tableaux III ou IV aux présentes, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 2.

12.4 **Unité de logement muni d'un compteur d'eau pour mesurer la consommation d'eau**

Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur tout immeuble imposable de la Ville comportant plus de trois cents (300) logements et dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur.

a) La tarification annuelle pour la fourniture de l'eau potable est déterminée à partir d'un tarif de base de 0,91 \$ par mètre cube (m³) applicable à la formule ci-dessous :

$$(\text{m}^3 \text{ consommé} - 1/3 \text{ m}^3 \text{ consommé}) \times \text{tarif de base} = \text{Tarification annuelle}$$

- b) La tarification annuelle pour le traitement des eaux usées est déterminée à partir d'un tarif de base de 0,74 \$ par mètre cube (m³) applicable à la formule ci-dessous :

$$(\text{m}^3 \text{ consommé} - 1/3 \text{ m}^3 \text{ consommé}) \times 60 \% \times \text{tarif de base} = \text{Tarification annuelle}$$

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 13.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 par unité de logement, unité d'habitation, commerce, entreprise ou bureau d'affaires, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives aux matières résiduelles soit : l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets solides ainsi que la collecte sélective et la collecte de matières organiques, telle que figurant dans le tableau V aux présentes.

Tableau V
Tarification annuelle pour la collecte des matières résiduelles

CLASSE 1	TARIF : 174\$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 bac pour les ordures ménagères. ▪ Logement desservi par un conteneur semi-souterrain et recevant les services complets de déchets offerts par la Ville. ▪ Local vacant 	
CLASSE 2	TARIF : 348 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 bacs pour les ordures ménagères. 	
CLASSE 3	TARIF : 522 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 bacs pour les ordures ménagères. 	
CLASSE 4	TARIF : 696 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 bacs pour les ordures ménagères ou un conteneur fourni par l'entrepreneur selon les dispositions du contrat de la Ville. 	
CLASSE 5	TARIF : 74 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les propriétaires exclus de la collecte de déchets résiduelles après entente avec la Ville et qui sont desservis seulement par la collecte sélective et la collecte des résidus organiques. 	

- 13.2 Dans l'éventualité où un commerce ne figure pas dans l'une ou l'autre des catégories indiquées dans le tableau V, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 3.

- 13.3 Dans l'éventualité où un nouveau bac pour la collecte sélective ou la collecte des déchets solides est fourni, les tarifs unitaires ci-dessous seront facturés :

- Bac roulant de 360 litres pour la collecte de déchets solides : 70 \$
- Bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective : 80 \$

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU, POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

- 14.1 Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement. Toutefois, la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont réduites de cinquante pour cent (50 %) pour le logement intergénérationnel. Si le logement intergénérationnel utilise les mêmes contenants pour les matières résiduelles que le logement principal, aucune

compensation pour les matières résiduelles ne sera exigée pour le logement intergénérationnel.

- 14.2** Le propriétaire d'un bâtiment de type intergénérationnel doit s'inscrire annuellement auprès du service de l'inspection et de l'aménagement du territoire afin de maintenir son privilège.

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU, POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

- 15.1** Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte seulement une activité commerciale autorisée, les compensations exigibles qui se rapportent au commerce sont les suivantes :

- a) Les tarifs relatifs à la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont ceux prévus à la CLASSE 2 de chacun des tableaux compris à l'article 12.
- b) Les tarifs de l'article 13 s'appliquent selon la classe représentant la situation. Toutefois, si le commerce utilise les mêmes contenants pour les matières résiduelles que la résidence, aucune compensation pour les matières résiduelles ne sera exigée pour le commerce.

ARTICLE 16 CLAUSES DIVERSES

16.1 Rôle de perception

En vertu des dispositions de l'article 501 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal décrète que le trésorier dépose un rôle général de perception comprenant toutes les taxes foncières et que ce rôle soit déposé avant ou au plus tard le **15 janvier 2017**.

16.2 Compte de taxes foncières et autres tarifications

Dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes et tarifications.

Ces taxes et tarifications seront payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement.

Le paiement des taxes générales, spéciales et de toutes tarifications prévues par le présent règlement se fait en quatre (4) versements selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement dû le : 2017-02-14
- 2^e versement dû le : 2017-04-14
- 3^e versement dû le : 2017-06-14
- 4^e versement dû le : 2017-09-14

Les 2^e, 3^e et 4^e versements ne portent intérêts qu'à la date de leur échéance.

16.3 Paiement par débit préautorisé

Le paiement des taxes générales, spéciales et de toutes tarifications prévues par le présent règlement se fait conformément à l'article 16.2. Toutefois, le contribuable peut choisir d'adhérer au paiement par débit préautorisé en complétant le formulaire disponible au service de la trésorerie. Des intérêts seront calculés sur le solde du versement échu.

Les dates de paiement par débit préautorisé sont :

1 ^{er} paiement :	2017-02-25	6 ^e paiement :	2017-07-25
2 ^e paiement :	2017-03-25	7 ^e paiement :	2017-08-25
3 ^e paiement :	2017-04-25	8 ^e paiement :	2017-09-25
4 ^e paiement :	2017-05-25	9 ^e paiement :	2017-10-25
5 ^e paiement :	2017-06-25	10 ^e paiement :	2017-11-25

16.4 Intérêts

Tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêts au taux de seize pour cent (16 %) par année.

16.5 Compte inférieur à 300 \$

Lorsque le montant total d'un compte est inférieur à trois cents dollars (300 \$), le propriétaire ou le payeur de taxes ne pourra bénéficier de la possibilité de payer en quatre (4) versements comme le prévoit le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (chapitre F-2.1, r. 9).

16.6 Compte complémentaire

Tout compte complémentaire émis au cours de l'année 2017 suivant une ou des modifications apportées au rôle d'évaluation sera exigible dans les trente (30) jours de sa mise à la poste, et ce, si le montant de ce compte n'excède pas trois cents dollars (300 \$). À défaut de quoi, il sera payable en quatre (4) versements égaux, de la manière suivante :

- c) le premier versement est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte;
- d) le deuxième versement est exigible le soixantième (60^e) jour suivant la date d'exigibilité du premier versement;
- e) le troisième versement est exigible le soixante et unième (61^e) jour suivant la date d'exigibilité du deuxième versement;
- f) le quatrième versement est exigible le quatre-vingt-douzième (92^e) jour suivant la date d'exigibilité du troisième versement;

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Marc Roy

MARC ROY
MAIRE

(Signé) Lucie Coallier

LUCIE COALLIER, OMA
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2016 À 19 H 45.